

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL380

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE 9

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général prévue au 2° de ce même article, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à préciser que le travail d'intérêt général ne peut être prononcé qu'avec l'accord du condamné, comme le prévoit le régime actuel du travail d'intérêt général.

Il serait en effet contraire à la convention de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail d'imposer un travail d'intérêt général en l'absence d'accord de la personne condamnée.